



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.038/11/PF



Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en date du 26 octobre 1989, examiné la plainte du 21 mars 1989 d'un habitant francophone de Remersdael, déposée pour le fait que les panneaux de danger dans les Fourons pour les pipelines à haute pression ne sont pas en conformité avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, malgré l'avis de la C.P.C.L. n°19.231 du 11 février 1988.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre du 11 juillet 1989 par laquelle vous faites savoir que vous avez, à nouveau, donné des instructions pour que cette conformité avec les dites lois soit assurée.

La C.P.C.L. a estimé que conformément à l'article 40, alinéa 2, des dites lois, le service central de la Division belge d'exploitation des oléoducs de l'O.T.A.N. doit apposer à l'intention des habitants de la commune de la frontière linguistique de Fouron-le-Comte cette indication de danger, sur ces panneaux, en néerlandais et en français, en accordant la priorité à la langue de la région, dans ce cas le néerlandais (voir avis de la C.P.C.L. n°1980 du 29.9.1967 et 19.231 du 11 février 1988).

./..

*La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.
Elle vous prie de la tenir au courant de l'évolution de la
situation.*

Le présent avis est adressé au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute
considération.*

Le Président ff.,

